

## RÉSUMÉ

1. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a appliqué des politiques destinées à garantir la stabilité macroéconomique. Entre 2011 et 2017, l'Uruguay a connu une croissance économique conforme à sa croissance potentielle, qui s'est traduite par une augmentation moyenne du PIB réel de l'ordre de 3% par an. De 2011 à 2014, la croissance du PIB a été soutenue par une forte demande intérieure et a bénéficié d'un environnement externe favorable, caractérisé par le niveau élevé des cours mondiaux des matières premières agricoles. En 2015 et 2016, le PIB a connu une croissance faible en raison de la baisse de la demande intérieure provoquée en partie par les effets négatifs de la dépréciation du peso sur le pouvoir d'achat de la population. Les exportations nettes n'ont compensé que partiellement la contraction de la demande intérieure. À partir de 2017, on observe une croissance plus élevée du PIB, s'appuyant dans une large mesure sur l'augmentation des exportations, de marchandises (soja, viande, riz) comme de services (tourisme).

2. Le PIB par habitant de l'Uruguay est l'un des plus élevés d'Amérique latine: il a atteint près de 17 000 dollars EU en 2017, avec une répartition relativement équitable des revenus. Le taux de pauvreté a baissé ces dernières années, reculant de 18,5% en 2010 à 9,4% en 2016. Cependant, malgré la croissance de l'économie au cours de la période à l'examen, le taux de chômage a augmenté, passant de 6,3% en 2011 à 8,1% au troisième trimestre de 2017. Cela est dû en partie à une hausse du taux d'activité et au fait que les secteurs de l'économie les plus dynamiques au cours des dernières années ont eu la plus faible intensité de main-d'œuvre.

3. Pendant la majeure partie de la période considérée, l'Uruguay a mené une politique budgétaire expansionniste. Les dépenses courantes ont été maintenues à des niveaux contrôlés dans les domaines non prioritaires, mais ont été accrues dans des domaines considérés comme prioritaires tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale. Des objectifs budgétaires ont été fixés, notamment une trajectoire à la baisse du déficit budgétaire, mais ce dernier a été plus élevé que prévu. En 2016, le déficit du secteur public consolidé a représenté 3,9% du PIB; en 2017, il atteignait 3,5% du PIB, grâce à l'accroissement des recettes. D'après les autorités, l'augmentation future des recettes, due à l'augmentation de l'impôt sur le revenu des entreprises et des particuliers introduit en 2016, permettra de ramener le déficit budgétaire à 2,5% du PIB en 2019. Au 31 décembre 2017, la dette brute du secteur public consolidé s'élevait à 65% du PIB; néanmoins, la dette nette ne représentait que 28% du PIB, grâce à la part élevée d'actifs détenus par le secteur public.

4. L'objectif principal de la politique monétaire est le maintien de la stabilité des prix. Pour l'atteindre, un régime de ciblage d'inflation est appliqué, avec une fourchette de l'indice des prix à la consommation (IPC) qui va actuellement de 3% à 7%. Pendant la majeure partie de la période à l'examen, l'inflation a légèrement dépassé la fourchette cible. En 2017, toutefois, elle est demeurée à l'intérieur de la fourchette, s'élevant à 6,6%. L'Uruguay met en œuvre une politique de change flottant dans le cadre de laquelle des interventions ont lieu sur le marché pour modérer la volatilité. Au cours de la période considérée, le peso uruguayen s'est déprécié à la fois en termes nominaux et en termes effectifs réels. La dévaluation effective réelle a été de l'ordre de 27% entre le début de 2011 et la fin de 2016. Toutefois, en 2017, le peso s'est apprécié de 1,5% par rapport à la même période de l'année précédente.

5. Le compte des transactions courantes de la balance des paiements de l'Uruguay a été déficitaire jusqu'en 2015. En 2016 et 2017, des excédents de 0,8% et de 1,6% du PIB ont respectivement été enregistrés à la suite d'une amélioration de l'excédent de la balance du commerce des biens. La balance commerciale des biens et des services est restée excédentaire pendant toute la période à l'examen.

6. Le commerce international revêt une grande importance pour l'Uruguay, bien que sa part dans le PIB ait baissé au cours de la période considérée. La somme des exportations et des importations de biens était équivalente à 30,8% du PIB en 2017, ce qui est en deçà des 38,9% enregistrés en 2011. Les exportations de l'Uruguay sont toujours composées principalement de produits primaires, essentiellement des aliments, du bois et des matières premières agricoles. La viande bovine et les oléagineux sont restés les principaux produits d'exportation, représentant 21,4% et 15,6% des exportations totales, respectivement, en 2017. La part des produits manufacturés dans les exportations a baissé, tombant de 31% en 2011 à 27% en 2017. Concernant les importations, la période considérée a été marquée par une augmentation de la part des produits manufacturés, tandis que les importations de produits minéraux ont diminué. Les

principaux postes d'importations en 2017 ont été les machines et appareils électriques (18,9% du total), les produits chimiques (14,3%), les produits minéraux (13,0%) et le matériel de transport (10,8%).

7. La part des exportations de l'Uruguay vers ses partenaires du Marché commun du Sud (MERCOSUR) a baissé au cours de la période considérée; ce groupe de pays a toutefois représenté 23,7% du total en 2017 contre 30% en 2011. La Chine a remplacé le Brésil comme première destination des exportations uruguayennes en 2017, absorbant 18,8% du total, tandis que le Brésil en recevait 16,5%. La part de l'Union européenne est tombée de 15% en 2011 à 11% en 2017, alors que les exportations vers les États-Unis sont passées de 3,3% du total en 2011 à 5,7% en 2017. En ce qui concerne les importations, celles en provenance du Brésil et de l'Argentine ont perdu des parts de marché: elles représentaient respectivement 19,5% et 12,6% des importations en 2017, contre 19,4% et 18,7% en 2011. La part des États-Unis dans les importations totales a légèrement augmenté, tandis que les importations en provenance d'Europe et de Chine, qui représentaient respectivement 17,2% et 20,0% du total en 2017, se sont renforcées.

8. La politique commerciale de l'Uruguay est étroitement liée à sa participation au MERCOSUR. L'un des objectifs principaux de cette politique est l'accès aux marchés dans des conditions stables et prévisibles. Les autorités estiment que l'insertion de l'Uruguay sur les marchés internationaux doit être traitée simultanément par le biais de négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales. L'Uruguay considère que, pour s'insérer de manière réussie sur les marchés internationaux, il doit améliorer la compétitivité de son économie; c'est pourquoi il a tenté de transformer son appareil productif en promouvant les activités innovantes ayant une valeur ajoutée supérieure et un contenu technologique national plus important.

9. L'Uruguay est un Membre fondateur de l'OMC et au cours de la période considérée, il a continué de participer activement aux activités de l'Organisation. En juillet 2014, l'Uruguay a notifié à l'OMC l'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). En outre, en janvier 2016, l'Uruguay a notifié au Conseil du commerce des services de l'OMC l'octroi d'un traitement préférentiel aux services et aux fournisseurs de services des pays les moins avancés. Il a déposé le document de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges en août 2016. Il n'est ni partie ni observateur des accords plurilatéraux sur les marchés publics et sur le commerce d'aéronefs civils; il n'est pas non plus partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Pendant la période considérée, l'Uruguay n'a été impliqué dans aucun différend que ce soit en qualité de plaignant ou en qualité de défendeur; il a participé en tant que tierce partie à six différends.

10. L'Uruguay, avec les autres membres du MERCOSUR, a conclu plusieurs accords commerciaux qui sont entrés en vigueur pendant la période à l'examen, avec le Chili, la République arabe d'Égypte et l'Union douanière d'Afrique australe. Ces accords ont été notifiés à l'OMC. De surcroît, pendant la période à l'examen, l'Uruguay a conclu deux autres accords en tant que membre du MERCOSUR, avec la Palestine (2011) et la Colombie (2017). Ils ne sont pas encore entrés en vigueur.

11. Le régime d'investissement de l'Uruguay est ouvert et accorde le traitement national à l'investissement étranger, à quelques exceptions près, comme la prestation de services de radio et de télédiffusion, le cabotage aérien et maritime, ainsi que la pêche dans les eaux territoriales. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ou de s'enregistrer pour effectuer un investissement en Uruguay. Les entreprises étrangères peuvent exercer des activités dans le pays, que ce soit par le biais d'une succursale ou en établissant toute forme d'organisation commerciale prévue par la législation nationale. La stabilité juridique des exonérations, avantages et droits accordés à l'investisseur est garantie, tout comme la liberté de transfert des capitaux, des bénéfices et autres gains liés à l'investissement. En 2012, le champ d'application des incitations fiscales a été élargi en vertu de la Loi sur l'investissement (Loi n° 16.906 de 1998) pour englober de nouvelles activités telles que la construction, la production d'énergie renouvelable, l'industrie biotechnologique et le tourisme.

12. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a pris une série de mesures pour faciliter les échanges. On peut citer notamment le paiement électronique des impôts, l'utilisation du document douanier unique (DUA) numérique, la mise en œuvre du guichet unique du commerce extérieur

(VUCE), le contrôle automatisé de l'accès portuaire au port de Montevideo, le manifeste maritime et aérien électronique et le programme relatif aux opérateurs économiques certifiés (OEC).

13. Le tarif douanier uruguayen s'appuie sur le tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR, avec certaines exceptions. L'Uruguay applique uniquement des droits *ad valorem*. Les taux de droits appliqués vont de 0% à 30%, tandis que les droits consolidés varient entre 6% et 55%. Sur l'ensemble des lignes tarifaires, 14% sont soumises à un taux de droit nul. La moyenne simple des droits NPF appliqués n'a pas changé entre 2011 et 2017, et reste de 9,4%. Les produits agricoles (définition OMC) étaient assujettis à un droit moyen de 9,6% en 2017, soit à peine plus que le droit moyen visant les produits non agricoles (9,4%). Les produits pour lesquels les droits moyens sont les plus élevés sont les vêtements, avec un droit de 20%, suivis des produits laitiers (17,9%), du sucre et des sucreries (17,2%), des textiles (16,1%) et du cuir, du caoutchouc et des chaussures (15,3%). L'Uruguay n'applique pas de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC; il maintient uniquement certains contingents au titre de ses accords commerciaux préférentiels.

14. L'Uruguay applique certaines taxes et redevances exclusivement aux importations: taxe consulaire, honoraires des courtiers en douane et des administrations portuaires et taxe unique à l'importation de papier journal. En 2018, l'Uruguay a augmenté la taxe consulaire, qui est passée de 2% à 5%. Les importations, comme les biens produits en Uruguay, sont également soumises aux impôts sur la valeur ajoutée (TVA), à la taxe interne spécifique (IMESI) et à l'impôt sur l'aliénation des biens agricoles (IMEBA).

15. Des restrictions et interdictions sont imposées aux importations pour préserver la sécurité nationale, la santé publique, l'hygiène phytosanitaire et zoosanitaire ou encore l'environnement. Le nombre de produits faisant l'objet d'une prohibition a diminué au cours de la période considérée, tombant de 652 en 2012 à 323 en 2017. L'Uruguay utilise aussi bien des licences d'importation automatiques que des licences d'importation non automatiques. Les licences automatiques sont utilisées pour l'établissement de statistiques (textiles, chaussures, huiles), l'octroi de préférences tarifaires à des tiers (papier destiné à l'édition, véhicules) ou le contrôle du prix des produits importés. Les licences non automatiques sont utilisées pour l'octroi d'exonérations douanières aux producteurs nationaux (sucre, moteurs diesel et kits) et la protection de la santé humaine (acide acétique). En 2017, 378 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH2017 étaient assujetties à des licences d'importation, dont 371 nécessitaient des licences automatiques.

16. L'Uruguay ne recourt pas régulièrement aux mesures de défense commerciale. Pendant la période à l'examen, l'Uruguay n'a ouvert que deux enquêtes antidumping: l'une n'a pas abouti à l'imposition de mesures, tandis que l'autre a entraîné l'application d'un droit *ad valorem*. L'Uruguay n'a pas ouvert d'enquête en matière de mesures compensatoires ou de sauvegarde ni adopté quelque mesure que ce soit pendant la période considérée.

17. Tout comme pour les importations, la libre exportation des marchandises est garantie, sauf lorsque cela peut nuire à la santé publique, à la sécurité nationale, à la protection de l'environnement, à la situation sanitaire ou à la protection des consommateurs. L'État peut aussi adopter des mesures pour s'assurer de satisfaire la demande intérieure de produits de première nécessité et d'honorer les engagements pris par l'Uruguay dans le cadre des divers accords internationaux dont il est signataire.

18. L'Uruguay continue d'appliquer des régimes spéciaux pour promouvoir les exportations. Ceux-ci incluent notamment l'admission temporaire, l'utilisation de stock, la ristourne de droits de douane (*drawback*) et le régime de remboursement d'impôts indirects. Le montant remboursé à l'exportateur au titre de ce dernier correspond à un pourcentage de la valeur en douane à l'exportation, déterminé par le pouvoir exécutif au moyen de décrets; ce pourcentage varie en fonction des difficultés que rencontrent les différents secteurs et des restrictions non tarifaires appliquées aux marchés d'exportation. Pendant la période considérée, le pourcentage de remboursement est passé de 2% en 2012 à un maximum de 6% en 2017. En 2013, l'Uruguay a notifié à l'OMC deux programmes de subventions destinés à l'industrie automobile et à l'industrie du vêtement. Outre ces programmes, l'Uruguay accorde d'autres incitations fiscales en faveur de l'investissement en général et de secteurs spécifiques, tels que le secteur forestier, l'industrie des parties et pièces de biens d'équipement, l'industrie navale, le secteur de l'électronique, le secteur de la biotechnologie, le tourisme, la construction et les énergies renouvelables.

19. Chacun des organismes qui publient des règlements techniques en Uruguay suit ses propres procédures. La procédure d'élaboration des règlements techniques peut être initiée d'office ou sur demande d'un tiers. Il n'y a pas de procédure prescrite pour la révision de ces règlements. Ceux-ci sont révisés lorsque les circonstances qui ont motivé leur publication évoluent. La révision peut se faire d'office ou sur demande d'une partie intéressée. Les règlements techniques adoptés par l'Uruguay sont en partie des règlements publiés au niveau régional par le MERCOSUR. Entre janvier 2012 et décembre 2017, l'Uruguay a présenté 15 notifications de règlements techniques au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. La plupart des règlements notifiés concernent les produits alimentaires, le marquage et l'étiquetage et les produits ménagers sanitaires. Aucune question liée aux mesures imposées par l'Uruguay n'a été soulevée au Comité au cours de cette période.

20. De 2012 à 2017, l'Uruguay a présenté 13 notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. La majorité d'entre elles sont fondées sur des normes internationales; dans deux cas seulement, il est spécifié qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente ou que la mesure n'est pas alignée sur la réglementation internationale. Ces mesures s'appliquent à tous les partenaires commerciaux. Certaines des mesures notifiées au Comité ont été adoptées dans le seul but de protéger la santé des animaux, mais la majorité répondent à divers objectifs et visent à la fois à assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à protéger la santé des animaux et à protéger le territoire contre les dommages causés par les parasites. Aucune question liée aux mesures imposées par l'Uruguay n'a été soulevée au Comité pendant la période à l'examen.

21. Conformément aux dispositions de la Loi sur la promotion et la défense de la concurrence, toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, qui entreprend des activités économiques sur le territoire uruguayen, est tenue de respecter les principes de libre concurrence. La Commission de promotion et de défense de la concurrence applique la loi dans tous les secteurs de l'économie, sauf lorsqu'il existe des organismes de réglementation spéciaux qui assument cette responsabilité, par exemple pour le secteur financier, les services de communication, et l'énergie et l'eau. Pendant la période 2012-2017, la Commission a été saisie de 46 plaintes pour pratiques anticoncurrentielles. Les plaintes portaient sur des pratiques telles que la collusion, les ventes liées, la fixation de prix d'éviction et la restriction de la fourniture de services. Les pratiques étudiées ont touché à la fois les marchés des marchandises (bétail, viande, lait, bière et matériaux de construction) et des services (services financiers, portuaires et de distribution). Parmi les 40 enquêtes achevées en mars 2018, le comportement anticoncurrentiel n'a pas été confirmé dans 28 cas; dans 6 cas, la Commission a émis une recommandation, tandis que dans 5 cas elle a ordonné d'éliminer la mesure et le coupable a été sanctionné. Dans un cas, l'enquête n'a pas été poursuivie.

22. D'une façon générale, en Uruguay, les prix sont fixés par le marché. En revanche, certaines marchandises et certains services, comme les combustibles et certains services portuaires, sont soumis à des tarifs maximaux. En outre, l'électricité, l'eau, le gaz transporté par canalisation et la téléphonie fixe sont soumis à des tarifs établis. De surcroît, la loi habilite le Ministère de l'économie et des finances à réglementer administrativement les prix des marchandises et des services produits par des entités privées, sauf les prix des produits agricoles et des produits de la pêche commercialisés dans leur état naturel. Au cours de la période considérée, des prix administrés ont été appliqués au lait liquide pasteurisé conditionné pour la vente au public sans additifs. En outre, les primes des mutuelles, les tarifs des transports publics et des taxis ainsi que les péages et les tarifs liés aux services aéroportuaires ont été administrés au moyen d'une politique d'ajustements maximaux.

23. Les entreprises du secteur public continuent de jouer un rôle important dans l'économie uruguayenne et opèrent dans les secteurs des services financiers, des transports, des télécommunications et des services postaux ainsi que dans les secteurs de l'énergie électrique et de l'eau et de l'assainissement. Le nombre d'entreprises publiques n'a pas beaucoup changé depuis 2012: aucune nouvelle société publique n'a été créée et une seule, la compagnie d'aviation PLUNA E.A., a été liquidée. En 2013, l'Uruguay a notifié à l'OMC que la seule société publique visée par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 était l'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP), qui a le droit exclusif d'importer et de raffiner du pétrole brut et ses dérivés, ainsi que d'importer et d'exporter des combustibles liquides, semi-liquides et gazeux, lorsque les raffineries d'État produisent au moins 50% du naphta consommé dans le pays.

24. L'Uruguay n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et ne participe pas en tant qu'observateur au Comité des marchés publics. De manière générale, le régime des marchés publics reste décentralisé, si ce n'est pour quelques exceptions ponctuelles, même si des règles communes sont respectées conformément aux dispositions du Texte codifié de la Loi de comptabilité et d'administration financière (TOCAF). Les étrangers peuvent participer librement aux procédures de passation des marchés publics en Uruguay; aucune prescription spécifique ne s'applique à leurs offres. La législation accorde des marges de préférence à l'industrie nationale qui vont de 4% à 16%. Pour que des biens, des services ou des travaux puissent être considérés comme uruguayens, leur contenu national doit être d'au moins 35%. Dans le cas des biens, il est également exigé que le produit final soit classé dans une position tarifaire différente de celle des intrants importés qui sont utilisés pour l'élaborer ou, à défaut, que le contenu national atteigne au moins 50% d'un bien. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a poursuivi la réforme de son régime des marchés publics entreprise en 2011, qui visait à assouplir les procédures d'acquisition et à renforcer la transparence du système en général. L'appel d'offres ouvert est la méthode utilisée en règle générale, cependant, le TOCAF prévoit un large éventail d'exceptions pour les administrateurs, aussi bien au sujet du montant que de l'objet des procédures.

25. L'Uruguay est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et fait partie de plusieurs accords administrés par cette organisation. En 2014, il a ratifié le Traité de Marrakech. La législation sur les brevets et les marques consacre le principe de l'épuisement international des droits. Bien qu'elle ait diminué ces dernières années, la durée moyenne nécessaire pour délivrer un brevet d'invention reste longue (dix ans). L'Uruguay protège les indications géographiques, les indications de provenance et les appellations d'origine par l'intermédiaire de plusieurs articles de sa Loi sur les marques. Les appellations d'origine doivent être enregistrées pour bénéficier d'une protection d'une durée indéterminée, tandis que les indications de provenance sont protégées indéfiniment sans avoir besoin d'être enregistrées. Pour obtenir une protection pour une période comprise entre 20 et 25 ans, une variété végétale doit être inscrite au Registre national des cultivars. La législation uruguayenne prévoit des sanctions civiles et pénales en cas de non-respect des droits de propriété intellectuelle. Le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle est effectué par la Direction nationale des douanes, qui a mis en place une nouvelle procédure permettant au propriétaire d'une marque de dénoncer à titre préventif aux autorités douanières une éventuelle entrée dans le pays de marchandises frauduleuses et de demander la suspension de la livraison. La Direction nationale des douanes tient un Registre des saisies de marchandises.

26. Le secteur agricole revêt une importance primordiale pour l'Uruguay. Les produits agricoles ont représenté deux tiers des exportations totales en 2017. La viande et le soja, suivis par les produits laitiers et les céréales, ont été les principaux produits d'exportation en 2017. La politique agricole de l'Uruguay vise à renforcer la compétitivité pour parvenir à un développement durable qui tienne compte de l'intégration sociale et de la protection de l'environnement. Il s'agit de créer des niches de marché à forte valeur ajoutée, en les différenciant des marchés traditionnels de produits de base, et d'améliorer les produits d'exportation grâce à l'utilisation de nouvelles technologies dans le domaine des activités primaires. La moyenne des droits appliqués aux produits agricoles (définition OMC) était de 9,6% en 2017, égale à celle de 2012. Les produits agricoles à l'état naturel font l'objet d'un régime en suspension de TVA (c'est-à-dire qu'un taux zéro leur est appliqué). L'Uruguay a notifié à l'OMC que le soutien interne accordé à l'agriculture au cours des années 2012 à 2015 portait entre autres sur les aspects suivants: services de recherche, de vulgarisation et de consultation; programmes de lutte contre les parasites et les maladies; services de commercialisation et de promotion; et programmes environnementaux.

27. L'Uruguay ne possède aucune réserve de pétrole brut ni de gaz naturel, néanmoins, des explorations sont en cours. Bien que l'ANCAP détienne le monopole de la prospection d'hydrocarbures ainsi que de l'importation et du raffinage du pétrole brut et de ses dérivés, le secteur privé peut participer à la distribution de combustibles. Les contrats conclus avec des tiers sont adjugés au moyen d'appels d'offres. En 2012, un appel d'offres international a été organisé à l'issue duquel ont été attribués des marchés de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures. Début 2018, un autre appel d'offres international était en cours. L'État conserve une présence dominante sur le marché de l'électricité. L'entreprise étatique Administration nationale de la production et de la distribution d'électricité (UTE) a toujours le monopole du transport et de la distribution d'électricité dans le pays. Cependant, la contribution privée à la production d'électricité a considérablement augmenté, notamment dans le cadre de la production d'électricité à partir de

ressources renouvelables. Le dynamisme des investissements dans les parcs éoliens a entraîné des progrès vers l'indépendance énergétique, tandis que la production d'excédents pour l'exportation pourrait permettre à l'Uruguay d'asseoir sa position en tant qu'exportateur net à moyen terme.

28. Le système financier uruguayen est ouvert; il n'existe pas de limitations pour les mouvements de capitaux et le secret bancaire est respecté, bien que de manière flexible. Pour fournir des services d'intermédiation financière en Uruguay, il faut obtenir l'autorisation préalable du pouvoir exécutif et l'agrément de la Banque centrale de l'Uruguay. Aucune différence de traitement n'est faite entre les banques nationales et étrangères pour ce qui est des transactions ou des prescriptions relatives à l'établissement. Pour pouvoir s'implanter en Uruguay, les banques doivent se constituer en société anonyme uruguayenne à actions nominatives ou en succursale de banque étrangère. Le système bancaire uruguayen est composé de onze banques (neuf privées et deux publiques) et est toujours bien capitalisé, avec un niveau élevé de liquidités et un faible taux de prêts improductifs. La solvabilité des établissements financiers établis en Uruguay est toujours très satisfaisante et le taux de défaut de paiement global est resté modéré. La part des deux banques publiques dans le système bancaire uruguayen est considérable, car leurs actifs représentent près de la moitié de l'ensemble des actifs bancaires. Les banques privées appartiennent, intégralement ou en majorité, à des banques étrangères.

29. Les compagnies d'assurance doivent s'établir en Uruguay sous la forme de sociétés anonymes à actions nominatives et se consacrer exclusivement à l'assurance. La législation uruguayenne autorise les compagnies d'assurance à opérer simultanément dans toutes les branches de l'assurance, qu'il s'agisse de l'assurance-vie ou des assurances générales, à condition qu'elles respectent les exigences de fonds propres minimales pour chacune d'entre elles. Il n'existe aucune limitation concernant la participation étrangère dans de nouvelles compagnies ou dans des compagnies existantes constituées en sociétés anonymes en Uruguay. Une fois établies en Uruguay, les entreprises à capital étranger bénéficient du traitement national. L'établissement de succursales ou de bureaux de représentation de compagnies d'assurance étrangères pour mener des activités d'assurance dans le pays n'est pas autorisé. Les risques encourus sur le territoire uruguayen ne peuvent pas être couverts par des contrats conclus à l'étranger.

30. Les services de télécommunication sont généralement ouverts au secteur privé, à l'exception des segments de la téléphonie fixe et des services fixes de transmission de données (dont la transmission par fibre optique), qui sont toujours gérés par l'entreprise d'État ANTEL dans des conditions de monopole. Les entreprises du secteur privé peuvent fixer leurs tarifs pour les services offerts sur des marchés où il existe une concurrence. S'agissant des services de transport, les entreprises étrangères peuvent fournir des services de transport aérien intérieur par le biais d'une concession en cas de réciprocité de traitement. Pour le reste des services aériens, les opérateurs doivent demander une autorisation. À l'heure actuelle, 16 lignes aériennes au départ et à destination de l'Uruguay sont exploitées. D'une manière générale, la participation au marché du transport maritime au départ et à destination de l'Uruguay est ouverte. Le cabotage (passagers et marchandises) est réservé aux navires uruguayens, bien que les autorités puissent autoriser la participation étrangère lorsqu'aucun navire battant pavillon national n'est disponible.

31. Le tourisme a représenté en moyenne environ 7% du PIB annuel au cours de la période considérée, et a été une source particulièrement riche de devises et d'investissements. En 2014, une nouvelle loi-cadre a été promulguée pour le secteur. Les services touristiques sont fournis par le secteur privé; l'État se limite à un rôle supplétif. Pour pouvoir fournir des services touristiques, les entreprises étrangères doivent être domiciliées dans le pays et s'inscrire au registre du ministère compétent. Il existe un régime d'incitations fiscales spécifiques en faveur de ce secteur, qui sont accordées aux investisseurs nationaux comme aux investisseurs étrangers.